

Document:-  
**A/CN.4/SR.1404**

**Compte rendu analytique de la 1404e séance**

sujet:  
**Clause de la nation la plus favorisée**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1976, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

non seulement l'intégrité physique mais aussi l'égalité de dignité des êtres humains. En matière d'*apartheid*, c'est moins l'intégrité physique de l'individu que la dignité humaine qui est menacée.

48. Quant à l'alinéa *d* du paragraphe 3, il présente une importance toute particulière pour le Rapporteur spécial. En effet, les crimes internationaux énumérés dans les alinéas qui précèdent, à l'exception de l'agression, devraient tôt ou tard appartenir au passé. Aussi bien le colonialisme et l'esclavage que le génocide et l'*apartheid* sont appelés — on l'espère du moins — à disparaître. En revanche, les crimes relevant de l'alinéa *d* peuvent être ceux de l'avenir : priver des êtres humains de leur environnement, leur ôter leurs sources d'approvisionnement, provoquer des changements climatiques, etc. M. Ouchakov a fait observer que l'exemple choisi pour l'alinéa *d* n'est pas entièrement satisfaisant, mais il pourra y être remédié par la suite.

49. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Rapporteur spécial exprime l'espoir qu'un terme pourra être trouvé, en anglais, pour rendre la notion française de délit. Il serait regrettable de devoir renoncer à cette disposition faute d'un terme anglais approprié.

50. Le projet d'article 18 est tout spécialement important parce qu'il engage la Commission. Il a permis à la Commission de faire la lumière sur un des aspects les plus importants de la responsabilité des Etats, si ce n'est du droit international tout entier. Bien que le libellé puisse prêter à quelques critiques, il est le résultat des efforts méritoires du Comité de rédaction. C'est pourquoi le Rapporteur spécial exprime l'espoir que la Commission adoptera cette disposition à l'unanimité.

51. M. ŠAHOVIĆ, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'en élaborant l'article à l'examen la Commission a fait un travail d'une importance historique. Il souscrit entièrement aux vues du Rapporteur spécial et approuve le projet d'article 18 proposé par le Comité de rédaction.

52. S'exprimant ensuite en tant que président du Comité de rédaction, M. Šahović souligne tout d'abord que les articles mis au point par le Comité de rédaction ne constituent nullement des compromis. Ils ont été élaborés sur la base des textes proposés par le Rapporteur spécial et compte tenu des débats de la Commission. Chaque membre du Comité de rédaction a apporté sa contribution, en tant que juriste, à la rédaction de textes qui soient conformes non seulement à l'évolution des règles de la responsabilité internationale des Etats, mais aussi à l'évolution de l'ordre juridique international dans son ensemble.

53. Le projet d'article 18 présenté par le Comité de rédaction respecte les idées du Rapporteur spécial. Son libellé a été amélioré de manière à correspondre mieux encore aux nécessités de la communauté internationale et du droit international contemporain. La notion de crime international a été envisagée compte tenu du présent et de l'avenir. Le Comité de rédaction a pris en considération les vues de tous les membres de la Commission ainsi que la pratique des Etats, sur laquelle s'était essentiellement fondé le Rapporteur spécial. Il est certain que l'article 18 implique une prise de position qui aura des répercussions importantes sur le développement futur du droit international.

54. M. OUCHAKOV exprime l'espoir que les réserves qu'il a formulées quant au dernier membre de phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 3, à savoir les mots « comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers », seront reflétées dans le commentaire de l'article 18.

55. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver à l'unanimité l'article 18, sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1404<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 8 juillet 1976, à 15 h 10*

*Président* : M. Abdullah EL-ERIAN

*Présents* : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

### Clause de la nation la plus favorisée (*fin*\*)

[A/CN.4/293 et Add.1, A/CN.4/L.244]

[Point 4 de l'ordre du jour]

### PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée proposés par le Comité de rédaction dans le document A/CN.4/L.244.

2. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) appelle l'attention des membres de la Commission sur le document A/CN.4/L.244, qui contient l'ensemble du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, tel qu'il résulte des décisions prises par le Comité de rédaction à la présente session. Avant de présenter les nouveaux textes qui ont été adoptés par le Comité de rédaction, à savoir les articles 21, E, F, B, C, D et 21 *bis*, ainsi que l'alinéa *e* de l'article 2, il voudrait faire quelques observations préliminaires. Tout d'abord, comme l'indique la note explicative qui figure au commencement du document A/CN.4/L.244, quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de certains articles déjà adoptés par la Commission<sup>1</sup>, pour uniformiser la terminologie dans l'ensemble du projet. Comme le dit la note, ces modifications sont indiquées par les mots soulignés et les notes de bas de page. La plupart résultent de la décision prise par le Comité de rédaction d'utiliser systématiquement, dans tout le projet d'articles, les verbes « to

\* Reprise des débats de la 1389<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Pour le texte des articles déjà adoptés par la Commission, voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 128 et suiv., doc. A/10010/Rev.1, chap. IV, sect. B.

accord » (en anglais), « accorder » (en français), « otorgar » (en espagnol) et « predostavliat » (en russe), lorsqu'il s'agit du traitement appliqué entre l'Etat concédant et les Etats bénéficiaires, et les verbes « to extend » (en anglais), « conférer » (en français), « conferir » (en espagnol) et « predostavit » (en russe), lorsqu'il s'agit du traitement appliqué entre l'Etat concédant et un Etat tiers. En ce qui concerne, en particulier, le texte de l'article 5, les modifications en question ont été apportées aux versions française, russe et espagnole, tandis que, dans la version anglaise, les verbes correspondants ont été ajoutés pour uniformiser le texte dans les quatre langues. En outre, les verbes « to accord » (en anglais), « accorder » (en français), « otorgar » (en espagnol) et « predostavliat » (en russe) ont été utilisés partout où il est question de réciprocité matérielle. De plus, à l'article 17, les crochets qui entouraient les mots « ou [un] autre traitement » ont été supprimés ; en effet, lors de la trentième session de l'Assemblée générale, le débat qui a eu lieu à la Sixième Commission<sup>2</sup>, dont l'attention avait été appelée sur ces mots, a montré que leur insertion ne soulevait aucune objection. Quant à la suppression des mots qui étaient placés au début de l'article 16, c'est une question sur laquelle le Président du Comité de rédaction reviendra à propos de l'article D.

3. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver les modifications d'ordre rédactionnel indiquées par le Président du Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

4. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) dit qu'il est de son devoir d'informer la Commission que le Comité de rédaction a décidé de ne pas adopter, en vue de leur inclusion dans le projet d'articles, deux des textes que la Commission lui a renvoyés et que le Rapporteur spécial avait initialement proposés dans son septième rapport (A/CN.4/293 et Add.1). Il s'agit du point 4 qu'il était proposé d'insérer dans la phrase introductive de l'article 3 (*ibid.*, par. 21) et de l'article A (*ibid.*, par. 9). En ce qui concerne le nouveau point à insérer dans l'article 3, le Comité de rédaction et le Rapporteur spécial ont reconnu d'un commun accord que l'adjonction suggérée n'était pas particulièrement nécessaire, étant donné que la phrase proposée traitait d'une situation peu fondée dans la pratique courante. Ils ont écarté aussi un article s'inspirant de l'article A initialement proposé par le Rapporteur spécial. Cet article traitait du rapport entre le présent projet d'articles et la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>3</sup>. Le Comité de rédaction a décidé qu'un tel article n'était pas nécessaire dans le présent projet, vu qu'il risquait d'être source de confusion dans le cas où les parties à une future convention fondée sur ces articles ne seraient pas aussi parties à la Convention de Vienne et *vice versa*. Il a estimé d'ailleurs que puisque le champ d'application du présent projet ne s'étendait qu'aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités entre Etats, il était

évident que les règles générales du droit des traités s'appliqueraient de toute façon.

5. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver les décisions du Comité de rédaction qui viennent d'être mentionnées.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 2 (Expressions employées), ALINÉA e<sup>4</sup> (« réciprocité matérielle »)

6. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) propose de donner à l'alinéa e de l'article 2 le libellé suivant :

*Article 2. — Expressions employées*

[Aux fins des présents articles :

...]

e) L'expression « réciprocité matérielle » signifie que l'Etat bénéficiaire n'a droit au traitement prévu en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée que s'il accorde un traitement équivalent à l'Etat concédant dans le domaine convenu de relations.

7. Il rappelle aux membres de la Commission que le Rapporteur spécial a donné suite, dans son septième rapport, à la suggestion que certains membres de la Commission avaient faite auparavant, tendant à inclure dans l'article 2 (Expressions employées) une définition de la notion de « réciprocité matérielle ». Sur la base du débat à la Commission et des propositions qui ont été soumises, le Comité de rédaction a modifié quelque peu la proposition initiale du Rapporteur spécial et adopté le présent texte, selon lequel l'expression « réciprocité matérielle » signifie que l'Etat bénéficiaire n'a droit au traitement prévu en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée que s'il accorde un traitement équivalent à l'Etat concédant dans le domaine convenu de relations. Dans ce texte, l'expression « traitement équivalent » remplace l'expression « traitement de même nature » employée par le Rapporteur spécial dans sa première proposition. Le membre de phrase « dans le domaine convenu de relations » donne plus de précision à la notion de réciprocité matérielle et la rattache à la définition de la clause de la nation la plus favorisée figurant à l'article 4.

8. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver l'alinéa e de l'article 2 sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 21<sup>5</sup> (Les clauses de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences)

9. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose de donner à l'article 21 le libellé suivant :

*Article 21. — Les clauses de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences*

Un Etat bénéficiaire n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement conféré par un Etat concédant déve-

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 108 de l'ordre du jour, doc. A/10393, par. 120 à 164.

<sup>3</sup> Pour le texte de la convention, voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

<sup>4</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1378<sup>e</sup> séance.

<sup>5</sup> Voir 1386<sup>e</sup> séance, par. 37 à 43, et 1387<sup>e</sup> séance.

loppé à un Etat tiers en voie de développement, sur la base de la non-réciprocité, dans le cadre d'un système généralisé de préférences établi par ledit Etat concédant.

Le Comité de rédaction a adopté l'article 21 exactement comme il avait été adopté provisoirement par la Commission à sa vingt-septième session. Bien que certaines modifications d'ordre rédactionnel aient été proposées pendant le débat à la présente session de la Commission, il a estimé que, l'article ayant été favorablement accueilli, dans l'ensemble, par la Sixième Commission à la trentième session de l'Assemblée générale et, en fait, par les membres de la Commission qui l'ont renvoyé au Comité de rédaction à la présente session, le mieux était de le laisser sous sa forme actuelle. Le titre et le texte de l'article 21 sont donc soumis sans modification.

10. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 21 sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

11. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) signale que le texte des articles qu'il va présenter ensuite a été reproduit dans le document A/CN.4/L.244 pour la commodité des membres de la Commission sous la même désignation que celle qu'avait donnée le Rapporteur spécial aux articles initiaux correspondants. Le Comité de rédaction les a cependant placés dans l'ordre dans lequel ils devraient, à son avis, figurer dans le projet. Leur numéro définitif est indiqué entre crochets pour chacun d'eux.

ARTICLE E<sup>o</sup> [22] (La clause de la nation la plus favorisée en relation avec le traitement conféré aux Etats sans littoral)

12. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose de donner à l'article E [22] le libellé suivant :

*Article E [22]. — La clause de la nation la plus favorisée en relation avec le traitement conféré aux Etats sans littoral*

1. Un Etat bénéficiaire autre qu'un Etat sans littoral n'acquiert pas, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, de droits et facilités conférés par l'Etat concédant à un Etat tiers sans littoral pour faciliter son accès à la mer et depuis la mer.

2. Un Etat bénéficiaire sans littoral n'acquiert en vertu de la clause de la nation la plus favorisée les droits et facilités conférés par l'Etat concédant à un Etat tiers sans littoral et concernant son accès à la mer et depuis la mer que si la clause de la nation la plus favorisée concerne spécialement le domaine de l'accès à la mer et depuis la mer.

13. Aux paragraphes 80 à 82 de son septième rapport, le Rapporteur spécial a proposé d'inclure un article traitant de la clause de la nation la plus favorisée en relation avec le traitement conféré aux Etats sans littoral. Le Comité de rédaction a adopté une nouvelle version de cet article, en deux paragraphes, afin de tenir compte des préoccupations exprimées par divers membres de la Commission au cours du débat sur la proposition initiale. Le paragraphe 1 de l'article vise le cas dans lequel l'Etat bénéficiaire n'est pas un Etat sans littoral et il reproduit la teneur de la règle générale contenue dans le paragraphe initial unique du Rapporteur spécial. Il prévoit qu'un Etat bénéficiaire autre

qu'un Etat sans littoral n'acquiert pas en vertu de la clause de la nation la plus favorisée de droits et facilités conférés par l'Etat concédant à un Etat tiers sans littoral pour faciliter son accès à la mer et depuis la mer. Le paragraphe 2 introduit une précision concernant le cas où un Etat bénéficiaire est un Etat sans littoral. Ce paragraphe stipule que cet Etat bénéficiaire sans littoral n'acquiert en vertu de la clause de la nation la plus favorisée les droits et les facilités conférés par l'Etat concédant à un Etat tiers sans littoral et concernant son accès à la mer et depuis la mer que si la clause de la nation la plus favorisée concerne spécialement le domaine de l'accès à la mer et depuis la mer. Il convient de noter que le paragraphe 2 reprend la règle *ejusdem generis* incorporée dans les articles 11 et 12. Ainsi, bien que ce paragraphe puisse ne pas paraître absolument nécessaire, le Comité de rédaction a jugé souhaitable de l'ajouter pour qu'il soit bien clair que c'est seulement en vertu d'une clause concernant spécialement le domaine de l'accès à la mer et depuis la mer qu'un Etat bénéficiaire sans littoral acquiert les avantages accordés dans ce même domaine à un Etat tiers sans littoral. Le titre se lit en conséquence : « La clause de la nation la plus favorisée en relation avec le traitement conféré aux Etats sans littoral ».

14. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, aux paragraphes 1 et 2, les mots « droits et facilités conférés » par « traitement conféré », expression qui est employée dans le titre de l'article.

15. M. USTOR (Rapporteur spécial) approuve cette proposition. Le mot « traitement » est utilisé dans les autres articles du projet. En outre, le titre et les dispositions de l'article seraient ainsi en harmonie et l'on éviterait la formule peu élégante « droits et facilités [...] pour faciliter ».

16. M. TABIBI fait observer que l'article à l'examen ne concerne pas le « traitement » conféré aux Etats sans littoral, mais les principes fondamentaux de la liberté de la haute mer, autrement dit les droits des Etats sans littoral. Mieux vaudrait modifier le titre de l'article.

17. Sir Francis VALLAT souligne que le terme « traitement » est beaucoup plus large que l'expression « droits et facilités » et que ce terme serait plus favorable aux Etats sans littoral.

18. M. SETTE CÂMARA estime aussi que le mot « traitement » exprime une notion beaucoup plus large. Toutefois, l'expression « droits et facilités » s'applique exclusivement à l'accès à la mer et depuis la mer. Il faudrait conserver cette expression puisqu'elle est plus précise.

19. M. CALLE y CALLE signale qu'à l'article F [23], par exemple, il est question du « traitement conféré [...] pour faciliter le trafic frontalier ». Le mot « traitement » englobe les droits et facilités concernant l'accès à la mer et depuis la mer, et l'on resterait mieux dans la ligne des autres articles du projet en employant ce mot.

20. M. OUCHAKOV est d'avis que l'expression « droits et facilités » est parfaitement claire. En revanche, le terme « traitement » n'est pas assez précis et, s'il était employé, il pourrait en résulter des difficultés d'interprétation de l'article.

21. M. AGO dit que le terme « traitement » est, en effet, beaucoup plus large que l'expression « droits et facilités ». Toutefois, l'objet de l'article E n'est pas d'accorder un

<sup>o</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1385<sup>e</sup> et 1386<sup>e</sup> séances.

traitement, mais de faire exception à la concession d'un traitement. Il ne s'agit pas de dire qu'un Etat ayant des frontières communes avec plusieurs Etats sans littoral doit accorder à ces différents Etats le même traitement que celui qu'il peut accorder à l'un d'eux. Ainsi, si l'Italie accorde à la Suisse un traitement exceptionnel en mettant à sa disposition un bassin dans le port de Gênes, elle n'est pas tenue d'étendre ce traitement à n'importe quel autre pays sans littoral. Les droits et facilités dont il est question concernent uniquement l'accès des pays sans littoral à la mer et depuis la mer. L'expression « droits et facilités » est donc préférable au terme « traitement », car elle est plus restreinte.

22. M. BILGE propose de mettre l'expression « Etat sans littoral » au singulier dans le titre, puisqu'elle est employée au singulier dans le corps de l'article.

23. Sir Francis VALLAT dit que le titre pourrait certes être modifié. Toutefois, si on peut « conférer un traitement », on ne peut « conférer des facilités ». Mieux vaudrait réexaminer la question lors de la deuxième lecture du projet d'articles.

24. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il n'est pas essentiel que le titre corresponde toujours exactement au libellé du texte d'un article.

25. M. SETTE CÂMARA, se référant à la question soulevée par M. Bilge, dit qu'il serait peut-être plus indiqué de mettre le mot « clause » au pluriel dans l'expression « clause de la nation la plus favorisée ». En effet, le Brésil, par exemple, confère ce traitement à deux pays sans littoral, la Bolivie et le Paraguay. Toutefois, M. Sette Câmara n'insiste pas sur l'emploi du pluriel.

26. M. USTOR (Rapporteur spécial) fait observer que l'emploi du singulier tel que le propose M. Bilge obligerait à modifier en conséquence d'autres articles du projet.

27. Le PRÉSIDENT suggère de s'en remettre au Rapporteur spécial. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'accepter cette suggestion et d'adopter l'article E [22] sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE F<sup>7</sup> [23] (La clause de la nation la plus favorisée en relation avec le traitement conféré pour faciliter le trafic frontalier)

28. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose de donner à l'article F [23] le libellé suivant :

*Article F [23]. — La clause de la nation la plus favorisée en relation avec le traitement conféré pour faciliter le trafic frontalier*

1. Un Etat bénéficiaire autre qu'un Etat limitrophe n'acquiert pas, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers limitrophe pour faciliter le trafic frontalier.

2. Un Etat bénéficiaire limitrophe n'acquiert en vertu de la clause de la nation la plus favorisée le traitement conféré par l'Etat concédant à

un Etat tiers limitrophe et concernant le trafic frontalier que si la clause de la nation la plus favorisée concerne spécialement le domaine du trafic frontalier.

29. L'article F [23] a son origine dans les paragraphes 35 à 39 du septième rapport du Rapporteur spécial, qui constituent une section relative au trafic frontalier, et il traduit ce qui paraît être l'opinion générale des membres de la Commission quant à l'utilité d'inclure un article sur le trafic frontalier dans le projet d'articles. Sa structure suit celle de l'article précédent, l'article E [22]. Ainsi le paragraphe 1, qui énonce la règle générale, traite de la situation où l'Etat bénéficiaire n'est pas limitrophe de l'Etat concédant, alors que le paragraphe 2 traite de la situation particulière où l'Etat bénéficiaire est un Etat limitrophe. Comme à l'article E [22], le paragraphe 2 réaffirme la règle *ejusdem generis* énoncée dans les articles 11 et 12, qui concerne la matière objet de l'article. Il est clair, par conséquent, qu'un Etat bénéficiaire limitrophe n'acquiert, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers limitrophe en ce qui concerne le trafic frontalier que si la clause en question concerne spécialement le domaine du trafic frontalier. Le Comité a estimé qu'en anglais le mot « contiguous » correspondait mieux au français « limitrophe » et rendait mieux le sens de « frontière commune » qu'un mot comme « adjacent ».

30. Le titre de l'article F [23], qui suit l'exemple de l'article E [22], se lit donc : « La clause de la nation la plus favorisée en relation avec le traitement conféré pour faciliter le trafic frontalier ».

31. M. OUCHAKOV fait observer que, dans les titres des articles E [22] et F [23], le mot clause est employé au singulier dans le texte français et au pluriel dans le texte anglais. Il faudrait donc uniformiser les deux textes.

32. M. BILGE propose de mettre l'article F [23] avant l'article E [22], car la question du trafic frontalier est plus importante, à son avis, que celle des Etats sans littoral.

33. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial tiendra compte des observations qui ont été faites. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article F [23] sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

#### CAS DES UNIONS DOUANIÈRES

34. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) dit que, en adoptant les articles 21, E et F, le Comité de rédaction a traité de ce qu'on pourrait appeler à juste titre des « exceptions » à l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Les membres de la Commission se souviendront que la Commission a également discuté de l'opportunité d'inclure une disposition relative au cas dit des unions douanières<sup>8</sup>, que certains pourraient considérer comme une « exception implicite ». Le Rapporteur spécial n'a pas proposé d'article sur ce sujet et la Commission a renvoyé la question au Comité de rédaction en le chargeant d'examiner s'il fallait inclure dans le projet une disposition sur les « unions douanières » ou s'il valait mieux traiter de la question dans le rapport de la Commission.

<sup>7</sup> Pour l'examen des propositions du Rapporteur spécial concernant les exceptions au jeu de la clause (A/CN.4/293 et Add.1, par. 31 à 39), et notamment le trafic frontalier, voir 1380<sup>e</sup> séance, par. 37 à 44, et 1381<sup>e</sup> séance, par. 1 à 28.

<sup>8</sup> Voir 1381<sup>e</sup> à 1384<sup>e</sup> séance.

En examinant la question dans cette perspective, le Comité de rédaction s'est prononcé contre l'inclusion d'un article sur « le cas des unions douanières ». Il a examiné les propositions soumises par un membre de la Commission ainsi que différentes propositions qui lui ont été présentées à ce sujet. Il a estimé qu'il n'était pas possible de rédiger un texte de nature à concilier les points de vue divergents exprimés sur cette question et qu'il valait mieux ne pas essayer d'adopter un article qui ne pourrait pas obtenir l'appui unanime des membres de la Commission. Il a également été souligné, au Comité, qu'avec l'adoption de l'article C il serait clair que les présents articles n'affecteraient pas, en ce qui concerne les unions douanières ou les associations d'Etat analogues, les relations qui sont fondées sur les clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités qui étaient en vigueur avant que les présents articles ne prennent effet. En fonction de ces considérations et compte tenu du débat que la Commission a consacré au « cas des unions douanières », le Comité de rédaction a décidé de ne pas proposer d'inclure d'article sur cette question dans le projet. Il pense, toutefois, qu'il serait bon de faire, dans le rapport de la Commission, un exposé approprié des divergences de vues qui se sont manifestées à la Commission.

35. M. AGO tient à préciser que le Comité de rédaction ne s'est pas prononcé contre l'inclusion, dans le projet, d'un article sur le cas des unions douanières, mais qu'il a plutôt renoncé à rechercher un texte acceptable pour tous ses membres. Le rapport de la Commission devrait donc indiquer clairement les divergences de vues qui se sont manifestées à cette occasion au sein du Comité.

36. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'autres observations il considérera que la Commission décide d'approuver la décision prise par le Comité de rédaction au sujet du cas des unions douanières.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE B<sup>9</sup> [24] (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités)

37. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose de donner à l'article B [24] le libellé suivant :

*Article B [24]. — Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités*

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'une clause de la nation la plus favorisée du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

38. L'article B [24] se fonde sur le texte de l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et s'inspire aussi des dispositions correspondantes du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>10</sup>. Etant donné que l'article proposé par le Rapporteur spécial a été approuvé, d'une manière générale, lors du débat de la Commission, le Comité de rédaction l'a adopté sans changement en tant qu'article B [24]. Il y est indiqué que les

dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'une clause de la nation la plus favorisée du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

39. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection il considérera que la Commission décide d'approuver l'article B [24] sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE C<sup>11</sup> [25] (Non-rétroactivité des présents articles)

40. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose de donner à l'article C [25] le libellé suivant :

*Article C [25]. — Non-rétroactivité des présents articles*

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les clauses de la nation la plus favorisée seraient soumises en vertu du droit international indépendamment desdits articles, ceux-ci s'appliquent uniquement aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités conclus par des Etats après l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de ces Etats.

41. L'article C [25] est rédigé sur le modèle de l'article 4 de la Convention de Vienne. Il prévoit la non-rétroactivité des présents articles. Le Comité de rédaction a examiné la question du lien entre l'article C [25] et l'article 28 de la Convention de Vienne, mais il a estimé que ces deux articles traitaient de problèmes nettement différents et que l'article C [25], qui ne concerne que la non-rétroactivité des présents articles, pouvait en conséquence être adopté sans préjudice des règles générales du droit des traités relatives à la non-rétroactivité, telles qu'elles sont énoncées à l'article 28 de la Convention de Vienne. En outre, le Comité de rédaction a considéré que l'article C [25] était important puisqu'il souligne que les présents articles ne s'appliquent pas aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités conclus avant l'entrée en vigueur des présents articles, comme les traités relatifs à des unions douanières ou autres associations d'Etats. Le Comité de rédaction a adopté sans changement le titre et le texte de l'article, tels que les avait proposés le Rapporteur spécial.

42. M. KEARNEY fait observer que, dans la version anglaise, le mot « embodied » est utile dans l'alinéa a de l'article 2, mais qu'il est absolument inutile dans l'article à l'examen.

43. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que la suppression du mot « embodied » ne nuirait en rien au libellé de l'article.

44. M. OUCHAKOV suggère d'utiliser le mot « contained », comme à l'article 1<sup>er</sup>.

45. M. CALLE y CALLE estime que le principe de la non-rétroactivité ne devrait pas être énoncé en termes si généraux dans la version espagnole. Il faudrait préciser que les articles ne s'appliquent qu'aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités (« sólo se aplicarán a las cláusulas de la nación más favorecida contenidas en los tratados »).

<sup>9</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1378<sup>e</sup> séance.

<sup>10</sup> *Annuaire... 1974*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 178, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D.

<sup>11</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1379<sup>e</sup> séance.

46. Le PRÉSIDENT déclare que les modifications nécessaires seront apportées au texte espagnol. Le Rapporteur spécial a accepté la suggestion de M. Kearney et, s'il n'y a pas d'autres observations, le Président considérera que la Commission décide d'adopter l'article à l'examen tel qu'il a été modifié.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE D<sup>12</sup> [26] (Liberté des parties de s'entendre sur des dispositions différentes)

47. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose de donner à l'article D [26] le libellé suivant :

*Article D [26]. — Liberté des parties de s'entendre sur des dispositions différentes*

Les présents articles sont sans effet sur les dispositions concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée dont l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire peuvent convenir dans le traité contenant la clause ou autrement.

48. Il rappelle aux membres de la Commission qu'à sa vingt-septième session la Commission a indiqué qu'elle examinerait s'il conviendrait d'introduire un article sur le caractère supplétif de l'ensemble du projet d'articles ou de suivre la méthode consistant à introduire dans des articles particuliers la réserve « à moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement »<sup>13</sup>. C'est pourquoi ce membre de phrase a été mis entre crochets dans l'article 16 adopté en 1975. Au paragraphe 30 de son septième rapport, le Rapporteur spécial a proposé d'ajouter un article D intitulé « Liberté des parties en ce qui concerne la rédaction de la clause et les restrictions apportées à son fonctionnement ». Au cours du débat consacré à ce projet d'article, à la Commission comme au Comité de rédaction, des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si les présents articles s'appliquent aux traités contenant des clauses de la nation la plus favorisée assorties d'exceptions ou de limitations *ratione personae*, autrement dit de stipulations selon lesquelles, bien que le traitement de la nation la plus favorisée soit accordé par l'Etat concédant à l'Etat bénéficiaire, le traitement que l'Etat concédant accorde à un ou plusieurs Etats tiers déterminés, ou à un groupe d'Etats, ne doit pas être pris en considération pour déterminer s'il y a ou non traitement de la nation la plus favorisée. Pour rédiger l'article D [26], le Comité de rédaction est parti de la première phrase de l'article D initialement proposé par le Rapporteur spécial. Comme plusieurs membres de la Commission l'ont signalé au cours du débat consacré à cet article, la deuxième phrase semblait être plutôt explicative et paraissait superflue dans le texte d'un tel article. De l'avis de plusieurs membres, cette phrase allait trop loin. Le texte proposé pour l'article D [26] se distingue cependant de la première phrase du texte initial de l'article D, puisque la réserve « concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée » a été ajoutée. La plupart des membres du Comité ont estimé que cet article, sous la forme proposée par le Comité, n'excluait pas l'application du présent projet d'articles aux clauses assorties de restrictions *ratione personae*, mais il a

été dit aussi que ces clauses n'étaient toujours pas couvertes par le projet d'articles tel qu'il est actuellement rédigé malgré l'adjonction de l'article D [26]. Dans ces conditions, le Comité de rédaction croit comprendre que le Rapporteur spécial a l'intention d'indiquer, dans le commentaire de l'article D [26], les divers points de vue exprimés sur cette question. Le titre de l'article a été modifié et se lit simplement comme suit : « Liberté des parties de s'entendre sur des dispositions différentes ».

49. Enfin, l'adoption de l'article D [26] rendait inutiles les mots « A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement » placés entre crochets au début de l'article 16 ; le Comité de rédaction a donc décidé de les supprimer.

50. M. YASSEEN demande pourquoi le verbe anglais « to agree » a été traduit en français par deux verbes différents — « s'entendre », dans le titre, et « convenir », dans la disposition. Il estime, d'autre part, que la liberté des parties s'étend à toutes les dispositions de la clause, et non pas seulement à celles concernant son application.

51. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que la rédaction des clauses de la nation la plus favorisée est très peu uniforme ; ces clauses peuvent se présenter aussi bien sous la forme de déclarations catégoriques que de stipulations fort compliquées. Comme la Commission l'a relevé dans son rapport sur sa vingt-septième session<sup>14</sup>, la clause de la nation la plus favorisée n'existe pas en tant que telle : il faut étudier séparément chaque traité. Le but de l'article à l'examen est d'indiquer que les règles du projet ne sont pas des règles de *ius cogens* et qu'en conséquence les parties sont libres de s'entendre sur des dispositions d'une manière autre que celle qui est indiquée dans le projet. La petite divergence de vues concernant le sens de cet article sera reflétée dans le commentaire.

52. M. OUCHAKOV fait observer que la question posée par M. Yasseen ne concerne que le texte français. Dans la version anglaise, le mot « agree » figure à la fois dans le titre et dans le corps de l'article.

53. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) fait observer que la question d'ordre rédactionnel posée par M. Yasseen est une simple question de traduction ; il s'agit d'adapter le texte français à l'original anglais. En ce qui concerne la question de fond soulevée par M. Yasseen, il rappelle que le mot « application » ne figurait pas dans le texte initial et qu'il a été ajouté par le Comité de rédaction par souci de précision.

54. M. KEARNEY dit que les appréhensions de M. Yasseen pourraient être dissipées si le mot « application » était remplacé par le mot « portée ».

55. M. SETTE CÂMARA dit qu'on pourrait simplement supprimer les mots « l'application de ».

56. Sir Francis VALLAT dit que la suppression des mots « l'application de » ou l'emploi d'un mot comme « portée » susciteraient des difficultés qu'il faut éviter au stade actuel. Il avait proposé, au Comité de rédaction, de compléter l'alinéa *d* de l'article 2 par une formule comme « à l'exception de tout Etat que l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire pourraient convenir d'exclure ». Il a retiré cette proposition

<sup>13</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1379<sup>e</sup> et 1380<sup>e</sup> séances.

<sup>14</sup> *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 128, doc. A/10010/Rev.1, par. 117.

<sup>14</sup> *Ibid.*

étant entendu que la formule « concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée » figure dans le présent article. Si cette formule doit être affaiblie par un amendement, il sera obligé de présenter à nouveau sa proposition antérieure concernant l'alinéa *d* de l'article 2. Sous sa forme actuelle, l'article D [26] concilie, dans une certaine mesure, les deux points de vue, ce qui sera clairement indiqué dans le rapport de la Commission.

57. Dans le texte anglais, on pourrait supprimer les virgules, en modifiant le texte de l'article comme suit : « without prejudice to the provisions to which the granting State and the beneficiary State may agree regarding the application of the most-favoured-nation clause in the treaty ». De même, le titre pourrait être libellé comme suit : « Freedom of the parties to agree to different provisions ».

58. M. CALLE y CALLE dit que, dans la version initialement présentée par le Rapporteur spécial, il était question, dans le titre de l'article D, de la liberté des parties d'apporter des restrictions au fonctionnement de la clause. L'article D initial comprenait également une disposition quelque peu complexe selon laquelle les parties pouvaient en particulier refuser à l'Etat bénéficiaire le droit au traitement appliqué par l'Etat concédant à un ou plusieurs Etats tiers spécifiés ou à des personnes et à des biens se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat ou ces Etats, ou le droit au traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne une matière spécifiée. Afin d'éviter les nombreuses difficultés suscitées par cette disposition, le Comité de rédaction a simplement utilisé la formule « concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée ». Tel qu'il est actuellement libellé, l'article respecte la liberté des parties de s'entendre sur des dispositions concernant la clause elle-même, sa portée et son application.

59. M. YASSEEN accepterait de remplacer « l'application » par « la portée » (« scope »), comme l'a proposé M. Kearney.

60. M. OUCHAKOV fait observer qu'il est très difficile de modifier le texte de l'article au stade actuel, car il faudrait recommencer tout le débat qui a eu lieu au Comité de rédaction.

61. M. YASSEEN dit qu'il n'insistera pas.

62. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article D [26] sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 21 *bis*<sup>15</sup> [27] (Rapport entre les présents articles et l'établissement de nouvelles règles de droit international en faveur de pays en voie de développement)

63. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose de donner à l'article 21 *bis* [27] le libellé suivant :

*Article 21 bis [27]. — Rapport entre les présents articles et l'établissement de nouvelles règles de droit international en faveur de pays en voie de développement*

Les présents articles ne préjudicient pas à l'établissement de nouvelles règles de droit international en faveur de pays en voie de développement.

64. A la présente session, le chapitre II du septième rapport du Rapporteur spécial qui est intitulé « Dispositions en faveur des pays en développement » a longuement retenu l'attention de la Commission. Compte tenu des débats de la Commission, le Comité de rédaction a décidé que, pour l'instant, il n'était pas en mesure d'inclure dans le projet d'autres articles que l'article 21 qui contiendraient des dispositions en faveur des pays en développement, tant que les pratiques et politiques des Etats et de la communauté internationale ne seraient pas plus précises et mieux connues, en particulier telles qu'elles pourraient ressortir des décisions d'organes compétents comme la CNUCED. Le Comité de rédaction a cependant estimé qu'il était important d'indiquer que la Commission était pleinement consciente des préoccupations légitimes des pays en développement, qu'elle les comprenait et qu'elle réservait l'avenir quant à l'évolution future du droit en la matière. En conséquence, le Comité de rédaction a adopté l'article 21 *bis*, qui dispose que les présents articles ne préjudicient pas à l'établissement de nouvelles règles de droit international en faveur de pays en développement. Le titre de cet article indique quel en est le but : « Rapport entre les présents articles et l'établissement de nouvelles règles de droit international en faveur de pays en voie de développement ».

65. M. KEARNEY dit que, le droit étant impartial, il conviendrait peut-être de remplacer les mots « en faveur de » par une formule plus appropriée.

66. M. YASSEEN pense qu'il faut conserver l'expression « en faveur de pays en voie de développement », car il s'agit vraiment de règles en faveur de ces pays. Il se demande, par contre, si le terme « établissement » est approprié, car il s'applique au droit conventionnel et non au processus coutumier. Or, les nouvelles règles en question pourraient naître d'un processus coutumier. On devrait donc remplacer « établissement » par un autre terme — par exemple, « survenance ».

67. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) fait observer que le Comité de rédaction a longtemps discuté sur le mot « établissement » et n'a pas trouvé de meilleur terme.

68. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que le Comité de rédaction a décidé d'utiliser le mot « établissement », qui recouvre à la fois le développement du droit coutumier et l'adoption de règles conventionnelles. Il est, bien entendu, tout prêt à accepter un meilleur terme.

69. En ce qui concerne la question soulevée par M. Kearney, il convient de noter qu'il y a une différence entre l'établissement d'un nouveau droit et « l'établissement de nouvelles règles de droit international ». Pour les raisons données par M. Yasseen, il serait préférable de maintenir les mots « en faveur de ».

70. M. YASSEEN dit que si l'on maintient le mot « établissement » il faudra souligner dans le commentaire qu'il ne s'agit pas seulement de la création de règles conventionnelles, mais aussi de la formation de règles coutumières.

71. M. AGO dit qu'en effet, comme l'a dit M. Yasseen, les nouvelles règles en faveur de pays en développement peuvent se créer aussi bien par la voie conventionnelle que par la voie coutumière. Mais il ne voit pas comment

<sup>15</sup> Voir 1386<sup>e</sup> séance, par. 37 à 43, et 1387<sup>e</sup> séance.

l'adoption d'une convention pourrait arrêter l'évolution de la coutume.

72. M. TSURUOKA pense que le mot « établissement » couvre la survenance de nouvelles règles coutumières, mais il fait observer que, la plupart du temps, c'est par voie conventionnelle que ces règles prennent naissance.

73. M. OUCHAKOV note que l'article 5 parle du « traitement accordé par l'Etat concédant [...] à des personnes ou à des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat », mais aussi du « traitement accordé [conféré] par l'Etat concédant [...] à des personnes ou à des choses se trouvant dans le même rapport avec un Etat tiers ». L'article 7 parle également du « traitement appliqué [conféré] [...] à des personnes ou des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec un Etat tiers ». Pour M. Ouchakov, il faudrait remplacer, dans chaque cas, les mots « un Etat tiers » par « cet Etat ». La question est importante pour la traduction du texte en russe.

74. Sir Francis VALLAT reconnaît que la question est importante, mais précisément parce que l'expression « un Etat tiers » peut très bien désigner un Etat différent. Il ne s'agit pas nécessairement du même Etat dans chaque cas. Il vaudrait mieux que la question soit examinée par le Comité de rédaction.

75. M. OUCHAKOV dit qu'il n'y a pas de difficulté dans l'immédiat. Le problème pourra être examiné lors de l'examen des articles en deuxième lecture.

76. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 21 bis.

*Il en est ainsi décidé.*

#### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION

77. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que le Rapporteur spécial a décidé de ne pas se représenter aux élections à la Commission. Au cours d'une amitié de longue date, il a toujours admiré l'érudition et la compétence du Rapporteur spécial, esprit noble alliant la sagesse à l'humilité. Il a eu grand plaisir à faire sa connaissance et à travailler avec lui, car le Rapporteur spécial est un membre éminent de la Commission et a remarquablement contribué non seulement aux travaux de la Commission elle-même, mais aussi à la cause du droit international au cours d'une période difficile des relations internationales.

78. Le Président tient, en hommage au travail du Rapporteur spécial, à présenter le projet de résolution suivant :

*« La Commission du droit international,*

*« Ayant adopté à titre provisoire le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée,*

*« Tient à exprimer au Rapporteur spécial, M. Endre Ustor, sa profonde appréciation pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du sujet par son travail savant et sa vaste expérience, qui ont permis à la Commission de mener à bien l'examen en première lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée. »*

79. M. TABIBI propose que les membres de la Commission soient tous co-auteurs du projet de résolution.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le projet de résolution est adopté par acclamation.*

80. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit qu'il est très touché. Les dix années pendant lesquelles il a été membre de la Commission ont été pour lui une expérience inoubliable et l'ont renforcé dans sa conviction que l'amitié peut exister en dépit des différences de croyance, de couleur et d'origine. Il est particulièrement heureux qu'il ait été possible d'achever l'examen en première lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, et il espère qu'il sera possible de terminer la codification du sujet à un stade ultérieur. Enfin et surtout, la résolution que vient d'adopter la Commission est pour lui un sujet de grande fierté.

*La séance est levée à 17 h 15.*

#### 1405<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 13 juillet 1976, à 15 h 10*

*Président : M. Abdullah EL-ERIAN*

*Présents : M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.*

#### Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*fin\**) [A/CN.4/292, A/CN.4/L.251]

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJETS D'ARTICLES

##### PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.251), en commençant par le nouvel alinéa *f* de l'article 3.

ARTICLE 3 (Expressions employées), ALINÉA *f*

2. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) dit que le libellé proposé pour le nouvel alinéa *f* de l'article 3 est le suivant :

*Article 3. — Expressions employées*

[Aux fins des présents articles :

...]

*f) L'expression « Etat nouvellement indépendant » s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales.*

3. Avant de présenter ce nouvel alinéa, il tient à faire quelques observations de caractère général sur les textes proposés par le Comité de rédaction. En plus du nouvel alinéa *f* de l'article 3, le Comité de rédaction a adopté les titres et les textes des articles 12 à 16, qui forment la section 2 (Dispositions particulières à chaque type de succession d'Etats) de la première partie du projet, intitulée

\* Reprise des débats de la 1400<sup>e</sup> séance.